Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DPE 34 - DFA Budget annexe de l'Assainissement - Budget primitif 2022.

Mme Colombe BROSSEL et M. Paul SIMONDON, rapporteurs

Le Conseil de Paris,

Vu la Charte de Qualité des réseaux d'assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 ;

Sur les rapports présentés par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 8ème Commission, et par Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1ère commission,

Délibère

Article 1 : Le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 est arrêté en équilibre à 91 703 651 euros pour la section d'exploitation et à 89 824 582 euros pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Les nouvelles autorisations de programme inscrites au budget annexe primitif de l'assainissement de 2022 sont arrêtées à 51 565 100 euros en dépenses, hors remboursement d'emprunt et opérations d'ordre.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêtés aux virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : Pour assurer l'équilibre du budget annexe de l'assainissement 2022, section d'investissement, Madame la Maire de Paris est habilitée à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt maximum de 39 934 768 euros.

Cet emprunt pourra être réalisé dans le cadre suivant :

- durée maximum de l'emprunt : 20 ans ;

- taux appliqué : taux fixe ou taux révisable. En cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des taux de référence français suivants : TEC 5, TEC 10, EURIBOR 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6 ,9 ou 12 mois, TAM, T4M, ESTER, OAT, OATI. Les index révisables de référence des emprunts à taux révisables ne pourront être majorés d'une marge supérieure à 350 points de base ;

- en cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à 4 % ;

- les frais et commissions bancaires ne sont pas inclus au titre de la marge visée ci-dessus. Ils ne pourront dépasser 1% l'an du montant de l'emprunt sur la durée de l'emprunt ;

- amortissement : l'emprunt pourra être à amortissement in fine ou amortissable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement.

Madame la Maire de Paris est autorisée à passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Madame la Maire de Paris est également autorisée, en ce qui concerne le ou les contrats d'emprunts à réaliser en 2022, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt, à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur des Finances et des Achats de la Ville de Paris.

Le service de cet emprunt sera assuré, en cas d'insuffisance de ressources générales du budget, par une augmentation corrélative de la redevance d'assainissement qui sera mise en recouvrement à due concurrence des sommes nécessaires pour faire face aux charges financières des fractions d'emprunts effectivement réalisées.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO